

Référence courrier :
CODEP-PRS-2024-055229

Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis
1, esplanade Jean Moulin
93007 BOBIGNY CEDEX

Montrouge, le 11 octobre 2024

Objet : Contrôle de la radioprotection – site Charvet
Lettre de suite de l'inspection du 16 septembre 2024 sur le thème de la radioprotection

N° dossier : Inspection n° INSNP-PRS-2024-0820

Références

- [1] Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants.
- [2] Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-29 à 31 et R. 1333-166.
- [3] Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie.
- [4] Guide méthodologique de gestion des sites potentiellement pollués par des substances radioactives de décembre 2011
- [5] Méthodologie nationale de gestion des sites et sols pollués (avril 2017)
- [6] Arrêté préfectoral n°2014-1939 du 26 juillet 2014 relatif à la réalisation d'un complément d'études historiques de son site par les établissements Charvet
- [7] Arrêté préfectoral n°2019-2546 complémentaire du 20 septembre 2019 relatif à la réalisation d'un plan de gestion par la société Charvet
- [8] Arrêté préfectoral complémentaire n°20122-3523 du 8 décembre 2022, modifiant l'arrêté préfectoral n°2019-2546 du 20 septembre 2019, demandant la réalisation d'un complément d'étude à la société CHARVET, dans le cadre de la cessation d'activité de son établissement sis 23-26, quai Châtelier à l'Ile-Saint-Denis (93450)

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 16 septembre 2024 sur le terrain détenu par VLM (ex établissements Charvet Père et fils) implanté 23 quai du Chatelier, à L'Ile-Saint-Denis (93).



Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent, rédigés selon le nouveau formalisme adopté par l'ASN pour renforcer son approche graduée du contrôle. Les demandes et observations relatifs au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

Entre 1913 et 1928, la Société des Traitements Chimiques de Saint-Denis (SATCHI) a exercé sur ce site l'activité d'extraction du radium à partir de minerais d'uranium. Se sont succédées ensuite sur le site des fonderies de graisses, installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). Le dernier exploitant, les établissements Charvet, a cessé ses activités en 2005. À partir de 2006, une démolition des bâtiments a été engagée et l'évacuation des gravats de démolition, dont certains étaient radio-contaminés (hors sol), s'est déroulée de 2010 à 2012. Les déchets radio-contaminés des bâtiments sont stockés sur un site de l'Agence nationale de gestion des déchets radioactifs (Andra).

Le site était en dernier lieu une ICPE soumise à autorisation, en cessation d'activité déclarée. La remise en état du site n'étant pas réalisée à ce jour, la procédure n'est pas close. Le site est donc toujours soumis au contrôle de l'inspection des installations classées (UD93 de la DRIEAT).

Un rapport de l'IRSN de juin 2009 caractérise la pollution chimique et radiologique du site. L'exploitant a fourni un diagnostic environnemental du site en 2015, tel que prescrit par l'arrêté préfectoral complémentaire du 26 juillet 2014 [6]. Ces diagnostics ont servi de base à l'élaboration du plan de gestion du 23 septembre 2020 (prescrit par l'arrêté complémentaire du 20 septembre 2019[7]).

Ce plan de gestion doit être complété et mis à jour par l'étude actuellement en cours (société Ginger) de qualification des solutions de dépollution chimique en présence de la pollution radiologique (prescrite par l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2022 [8]).

Dans le cadre du rachat des parts de la société Charvet par la société VLM, une inspection conjointe ASN/DRIEAT a été réalisée le 16 septembre 2024 en présence de l'exploitant. L'ASN était accompagnée par deux experts en métrologie de l'IRSN pour cette inspection.

Le site est laissé en libre évolution et une végétation dense (ronces, arbustes ...) recouvre les trois quarts du site, rendant difficile son accès.

Le site est *a priori* actuellement sans usage. Le site comporte un hangar métallique. Des anciens bâtiments demeurent les dalles, les fondations et les fosses, ainsi que des zones extérieures revêtues d'un enrobé goudron et d'une dalle béton.

Le remblaiement de la fosse centrale a été fait avec des matériaux grossiers, possiblement non tassés. L'origine des remblais (endogène ou exogène au site) est impossible à établir visuellement. D'autres fosses restent ouvertes. Toutes n'ont pas pu être observées du fait de la végétation.

Des caméras sont positionnées le long de la clôture du quai Chatelier. Il n'y a pas de caméras sur le site. Aucune intrusion n'a été repérée en clôture de site, côté rue, a déclaré l'exploitant.

Des murs, parfois bas (environ 2 m), enserrant le terrain sur les autres côtés.

Mesures radiologiques réalisées par l'IRSN

Les experts ont eu des difficultés à faire des relevés radiologiques sur site du fait de la végétation très dense et des remblais non stabilisés. Néanmoins, une vingtaine de mesures en débit équivalent de dose et en flux gamma ont pu être réalisées sur le site et en bordure extérieure (trottoir).

Les mesures de débit de dose sont du même ordre de grandeur que celles réalisées de 2009. Les mesures sont toutes supérieures au bruit de fond, avec une valeur maximale relevée de 1,2 $\mu\text{Sv}/\text{heure}$ au nord du site, entre le mur et le bâtiment restant. Les mesures positives sur le trottoir sont dues au flux sortant du site et non pas à une contamination qui serait présente à l'extérieur.

L'ensemble des constats relevés et des actions à réaliser est détaillé ci-dessous.

I. DEMANDES À TRAITER PRIORITAIREMENT

• Protection des travailleurs

Lors de l'inspection, il a été constaté que des conducteurs entrent sur le site pour garer un camion derrière l'entrée principale, pour éviter les intrusions. De manière générale, toute activité sur le site doit se faire dans le respect du code du travail, notamment, en ce qui concerne la prévention des risques radiologiques.

Demande I.1 : En cas de persistance d'activité sur le site, et notamment la conduite d'un poids-lourd, l'employeur doit désigner un Conseiller en Radioprotection (CRP) pour assurer la surveillance radiologique du site, conformément aux articles R. 4451-111 et suivants du code du travail. Il devra transmettre à l'ASN la lettre de désignation du CRP.

Demande I.2 : En cas de persistance d'activité sur le site, et notamment la conduite d'un poids-lourd, l'employeur doit procéder, le cas échéant, avec le concours du CRP, à :

- une évaluation des risques d'exposition aux rayonnements ionisants de ses travailleurs, , conformément aux articles R. 4451-13 et suivants du code du travail (section 4) ;**
- la mise en place des mesures et moyens de prévention, conformément à la section 5 du chapitre 1^{er} du titre V du livre IV de la quatrième partie du code du travail ;**
- l'évaluation individuelle de l'exposition aux rayonnements ionisant ainsi qu'au classement des travailleurs, conformément aux articles R. 4451-52 et R. 4451-57 du code du travail (section 7)**

- **l'information et la formation des travailleurs, conformément à la section 8 du chapitre 1^{er} du titre V du livre IV de la quatrième partie du code du travail ;**
- **la surveillance dosimétrique de l'exposition individuelle des travailleurs, conformément à la section 9 du chapitre 1^{er} du titre V du livre IV de la quatrième partie du code du travail ;**
- **au suivi de l'état de santé des travailleurs, conformément à la section 10 du chapitre 1^{er} du titre V du livre IV de la quatrième partie du code du travail.**

- **Protection du public**

L'article R. 1333-11 du code de la santé publique spécifie que « la limite de dose efficace pour l'exposition de la population à des rayonnements ionisants résultant de l'ensemble des activités nucléaires est fixée à 1 mSv par an » et que « La limite de dose équivalente est fixée pour [...] la peau à 50 mSv par an en valeur moyenne pour toute surface de 1 cm² de peau, quelle que soit la surface exposée ».

Un système de caméra a été installé sur la barrière en bordure du site, coté trottoir. Néanmoins, les autres murs de séparation du terrain sont franchissables et ne comportent pas de signalisation particulière. Lors de l'inspection, il a été observé divers objets sur le site (tas de bouchons plastiques, couteau, chaussures de chantier neuves...) et du *street art* récent sur les murs du hangar mettant en évidence des intrusions sur le chantier.

Demande I.3 : Compte tenu de la pollution radiologique et de la nature contaminante du site, prendre les mesures nécessaires pour limiter les intrusions sur site et éviter toute contamination du public.

II. AUTRES DEMANDES

- **Accessibilité du site**

Une végétation dense, jusqu'à 1m20 recouvre 80 à 90% du site, rendant la visite et les mesures de la radioactivité difficiles. Une telle végétation empêche en l'état les mesures et prélèvements nécessaires pour la mise à jour de la cartographie de la pollution radiologique.

Demande II.1 : Réaliser un défrichage du site en ayant au préalable évalué les risques radiologiques induits et établi un plan de prévention si une entreprise extérieure devait intervenir.



- **Cartographie des pollutions**

Lors de l'inspection, il a été constaté le remblaiement de certaines fosses du site, sans qu'il soit possible d'établir la provenance des matériaux utilisés. Ces remblaiements postérieurs à la cartographie des pollutions de site sont de nature à remettre en cause cette dernière et donc, le plan de gestion.

Demande II.2 : Justifier la nature des remblais utilisés pour le comblement des fosses.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE RÉPONSE A L'ASN

Observation III.1 : Tout nivellement du site, et tout remaniement du sol, disperserait la pollution, exposerait les travailleurs et le public et remettrait en cause la cartographie des sols réalisée.

Observation III.2 : Il sera nécessaire de laisser le site libre d'accès pour la réalisation des études portant sur les pollutions du sol et leurs traitements, d'ores et déjà prévues sur le site. Il est à nouveau souligné l'importance dans ce cadre de la demande de défrichement mentionnée supra en II.1.

*

* *

L'ASN considère que VLM devrait lui faire part, **sous deux mois** et **selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, des demandes portant sur le code du travail et la protection des travailleurs. Les engagements pris devront être clairement identifiés et leur échéance de réalisation devra être précisée.

L'ASN rappelle par ailleurs qu'il est de la responsabilité de VLM de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles (partie III).

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Pour le président de l'ASN et par délégation,



Le chef de la division de Paris

Louis-Vincent BOUTHIER